

63 UNIVERSITÉ

Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 €
Siège social : 9 Rue des Pyramides, 75001 PARIS

Statuts

Statuts mis à jour suite au transfert de siège social
intervenu le 11 juillet 2025

La soussignée :

- Madame **Nadia**, Fanny, Anne, Esther **KORENTAIER épouse WININGER**
née le 17/09/1965 à Boulogne-Billancourt (92),
de nationalité française,
demeurant Chemin des Côtes-de-Montmoiret, 12, 1012 Lausanne (Suisse),
non résidente au sens de la législation fiscale,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

Article 1. Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et en particulier par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale est : 63 UNIVERSITÉ

Article 3. Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des associés.

Article 4. Siège social

Le siège de la société est : 9 Rue des Pyramides, 75001 PARIS

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe ou de la région Ile-de-France, par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'apport, la cession, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par location ou autrement, la mise à disposition, de tous biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire ;
- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession, directe ou indirecte, pour son propre compte, de tout portefeuille d'instruments financiers ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher, incluant l'achat et la vente de tout support de placements financiers et de toutes liquidités ;
- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toute participation dans toutes sociétés ; toutes prestations de service pouvant être rendues au profit des sociétés dans lesquelles une participation, directe ou indirecte, est détenue ;
- et, plus généralement, toute opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 6. Formation du capital - Apports

Le capital social est constitué par l'ensemble des apports ci-après.

6.1 Apports en numéraire

A la constitution de la société il a été apporté une somme totale de mille euros (1 000,00 €) correspondant à la souscription de 1 000 actions d'un euro (1,00 €) de montant nominal chacune, libérées de leur valeur nominale à hauteur de la totalité ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds, la banque la BRED BANQUE POPULAIRE, agence Gestion de Fortune, 49 avenue de l'Opéra 75002 Paris, établi en date du 8 juin 2022.

6.2 Apports en nature

Néant.

Article 7. Montant du capital social – Nombre, valeur nominale et catégorie des actions

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000,00 €).

Il est divisé en 1 000 actions, de 1,00 € de valeur nominale chacune.

Les actions sont toutes de même catégorie.

Article 8. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2023.

Les actes et engagements souscrits pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice. De plus, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société entre la date de signature des statuts et la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la société.

Article 9. Forme des valeurs mobilières émises par la société - Inscription en compte

Les valeurs mobilières émises par la société sont nominatives.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10. Transmission des valeurs mobilières émises par la société**10.1. Opérations sur valeurs mobilières**

La transmission des valeurs mobilières émises par la société s'opère par virement de compte à compte et le transfert de propriété a lieu lors de l'inscription en compte conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10.2. Définitions

Les termes faisant l'objet des définitions suivantes, auront dans le présent article **10** le sens qui leur est conféré ci-après.

ASSOCIÉ :	tout associé de la SOCIÉTÉ.
ASSOCIÉ Acceptant :	tout ASSOCIÉ défini à l'article 10.7.1.
ASSOCIÉ BÉNÉFICIAIRE :	tout ASSOCIÉ défini à l'article 10.3.3. et à l'article 10.4.1.
ASSOCIÉ BÉNÉFICIAIRE Préempteur :	tout ASSOCIÉ BÉNÉFICIAIRE défini à l'article 10.3.4.
ASSOCIÉ CÉDANT :	tout ASSOCIÉ défini à l'article 10.3.3 et à l'article 10.4.1.
Autre ASSOCIÉ :	tout ASSOCIÉ défini à l'article 10.7.1.
CESSIONNAIRE :	tout bénéficiaire d'un 'TRANSFERT.
Droit de Cession :	le droit défini à l'article 10.4.
Droit de Préemption :	le droit défini à l'article 10.3.
Engagement de Cession :	l'engagement défini à l'article 10.7.
Notification de l'Offre d'Acquisition :	la notification définie à l'article 10.7.2.
Notification de TRANSFERT :	la notification définie à l'article 10.3.3.
Offre de TRANSFERT	l'offre définie à l'article 10.4.3.
Offre d'Acquisition :	l'offre d'acquisition définie à l'article 10.7.1.
PRIX :	la contrepartie des TITRES fixée pour un 'TRANSFERT considéré : prix exprimé en numéraire ou contre-valeur monétaire en cas de 'TRANSFERT COMPLEXE. En cas de 'TRANSFERT COMPLEXE, la contre-valeur monétaire s'entend de la valeur à laquelle le 'TRANSFERT des TITRES est envisagé (valeur d'échange, valeur d'apport, valeur retenue dans le cadre d'une donation, valeur d'adjudication, etc.) et la Notification de 'TRANSFERT doit indiquer la valeur en numéraire de la contrepartie offerte.
Prix d'Expertise :	le prix défini à l'article 10.3.7. ou à l'article 10.7.3.
SOCIÉTÉ :	la société objet des présents statuts.

Tiers :	Le tiers défini à l'article 10.7.1 .
TITRE :	tout titre de capital (au sens de l'article L.212-1 A du code monétaire et financiers : action et autre titre donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droit de vote) émis par la SOCIÉTÉ.
TITRES Concernés :	les TITRES définis à l'article 10.4.1 . ou 10.7.1 suivant le cas.
TITRES Offerts :	les TITRES définis à l'article 10.3.3 .
TRANSFERT :	toute opération, à titre onéreux ou gratuit, conduisant ou pouvant conduire à un transfert, par quelque moyen que ce soit, de la propriété ou d'un démembrement de la propriété de TITRES, et notamment : • cession, dation en paiement, échange, apport en nature, transmission universelle de patrimoine, donation, legs, succession, liquidation de communauté, partage, prêt, vente à réméré, constitution de fiducie, ou un autre mode de transfert, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ; • démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de TITRES (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ; • TRANSFERT de droit de souscription ou de droit à attribution ; • abandon volontaire ou forcé de droits de souscription, d'attribution, ou de conversion ; • constitution d'un nantissement ou autre garantie ; comme dans tous autres cas de transmission.
TRANSFERT COMPLEXE :	tout TRANSFERT : • à titre onéreux, dont la contrepartie n'est pas exprimée exclusivement en numéraire ; • réalisé dans le cadre d'un accord dont l'objet principal ne porte pas exclusivement sur un TRANSFERT de TITRES ; • qui est partie d'une opération plus vaste, en conséquence de quoi la somme en numéraire ne reflète pas la rémunération totale ou exclusive dudit TRANSFERT ; • à titre gratuit.
TRANSFERT LIBRE :	tout TRANSFERT entre : • un ASSOCIÉ et un descendant direct ou indirect dudit ASSOCIÉ ; • un ASSOCIÉ et un frère ou une sœur ayant le même père et/ou la même mère que ledit ASSOCIÉ si l'ascendant en question a lui-même été ou est ASSOCIÉ.

10.3. Droit de préemption

10.3.1. **Exception**

Tout TRANSFERT LIBRE tel que défini à l'article **10.2** ci-dessus ne donne pas lieu à exercice du Droit de Préemption défini ci-dessous.

10.3.2. **Droit de Préemption**

Sauf exception prévue ci-dessus à l'article **10.3.1**, tout TRANSFERT de TITRES par un ASSOCIÉ à un tiers est soumis à un droit de préemption dans les conditions définies ci-après (le « **Droit de Préemption** »).

10.3.3. **Notification de TRANSFERT**

Tout ASSOCIÉ se proposant de procéder à un TRANSFERT (ci-après « l'**ASSOCIÉ CÉDANT** ») de tout ou partie de ses TITRES (ci-après les « **TITRES Offerts** ») devra notifier ce projet à chacun des autres ASSOCIÉS (ci-après les « **ASSOCIÉS BÉNÉFICIAIRES** » du Droit de Préemption) et à la SOCIÉTÉ.

Cette notification (ci-après la « **Notification de TRANSFERT** ») devra contenir :

- 1) le nombre de TITRES dont le TRANSFERT est envisagé ;
- 2) la nature juridique du TRANSFERT envisagé ;
- 3) le PRIX par TITRE : prix de TRANSFERT unitaire ou, en cas de TRANSFERT COMPLEXE, la valeur unitaire des TITRES retenue pour les besoins dudit TRANSFERT ou une évaluation de bonne foi de ladite valeur unitaire (en prenant notamment en considération la valeur de la contrepartie reçue). Si la contrepartie offerte est représentée par des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé, la Notification de TRANSFERT doit indiquer (a) la valeur pour 100% de la société qui émettra lesdits titres qui représenteront la contrepartie offerte et (b) le pourcentage que ces nouveaux titres représenteront sur une base totalement diluée le cas échéant ;
- 4) s'il y a lieu, l'intention de l'ASSOCIÉ CÉDANT de se réserver le droit de renoncer au TRANSFERT dans les conditions de l'article **10.3.8** ;
- 5) les conditions de paiement (ou de remise de la contrepartie du TRANSFERT) et de garantie de paiement ;
- 6) les autres conditions telles que garanties d'actif et de passif, garanties bancaires remises par l'ASSOCIÉ CÉDANT, etc. ;
- 7) les modalités qui accompagneraient éventuellement le TRANSFERT (notamment les conditions suspensives éventuellement prévues, les mesures d'accompagnement envisagées, etc.), ainsi que toute autre information pertinente ;
- 8) les délais prévus pour la réalisation du TRANSFERT ;
- 9) l'identité complète et l'adresse du(des) CESSIONNAIRE(S) pressenti, des personnes qui le(s) contrôlent directement et de celles qui en détiennent le contrôle ultime ;
- 10) tous documents et pièces justifiant de la réalité du projet de transfert et de l'engagement du(des) CESSIONNAIRE(S) ;

- 11) la mention que l'ASSOCIÉ CÉDANT atteste que l'offre qui lui est faite par le(s) CESSIONNAIRE(S) émane, à la connaissance de l'ASSOCIÉ CÉDANT, d'une(de) personne(s) solvable(s) et agissant de bonne foi et que le PRIX indiqué dans la Notification de TRANSFERT représente la réalité et l'intégralité du PRIX offert.

La Notification de TRANSFERT vaut offre irrévocable de vente au profit des ASSOCIÉS BÉNÉFICIAIRES sauf exercice du droit de repentir dans le cas stipulé à l'article **10.3.8**, et ce aux PRIX et conditions qu'elle indique à l'exclusion de tous autres, sauf, s'il y a lieu, application des stipulations de l'article **10.3.7** ci-dessous en cas de TRANSFERT COMPLEXE.

Une demande d'agrément sera par ailleurs adressée, s'il y a lieu, à la SOCIÉTÉ conformément aux stipulations des présent statuts.

10.3.4. Exercice du Droit de Prémption

Chaque ASSOCIÉ BÉNÉFICIAIRE désirant valablement exercer son Droit de Prémption (ci-après un « **ASSOCIÉ BÉNÉFICIAIRE Prémpteur** ») devra notifier à l'ASSOCIÉ CÉDANT, aux autres ASSOCIÉS BÉNÉFICIAIRES et à la SOCIÉTÉ le nombre de TITRES Offerts qu'il se propose d'acquérir et ce, dans un **délai de deux (2) mois** (réduit à **huit (8) jours** en cas de TRANSFERT de droit de souscription ou d'attribution), à compter de la date de réception de la Notification de TRANSFERT.

Sans préjudice de ce qui est précisé ci-dessous aux articles **10.3.7** et **10.3.8** en cas de TRANSFERT COMPLEXE, l'exercice du Droit de Prémption vaudra offre d'acquérir de l'ASSOCIÉ CÉDANT le nombre de TITRES Offerts mentionné dans la notification d'exercice aux conditions précisées à l'article **10.3.6**, sera irrévocable et inconditionnel, et engagera chaque ASSOCIÉ BÉNÉFICIAIRE Prémpteur pendant toute la durée nécessaire à la réalisation de la cession des TITRES préemptés.

10.3.5. Répartition des TITRES

S'il s'avère que le nombre total de TITRES préemptés par les ASSOCIÉS BÉNÉFICIAIRES Prémpteurs est supérieur à celui des TITRES Offerts, la répartition des TITRES Offerts entre les ASSOCIÉS BÉNÉFICIAIRES Prémpteurs s'effectuera, dans la limite de leur demande, de la manière suivante :

Les TITRES Offerts seront répartis entre les ASSOCIÉS BÉNÉFICIAIRES Prémpteurs proportionnellement à leur participation respective dans le capital de la SOCIÉTÉ à la date de la Notification de TRANSFERT.

10.3.6. Conditions de la prémption

Le Droit de Prémption exercé par l'ensemble des ASSOCIÉS BÉNÉFICIAIRES Prémpteurs doit s'appliquer à la totalité des TITRES Offerts.

En conséquence, à défaut de notification d'exercice dans le délai ci-dessus visé à l'article **10.3.4** ou si le nombre total de TITRES préemptés est inférieur au nombre de TITRES Offerts, l'ASSOCIÉ CÉDANT sera libre de transférer, dans le délai précisé à l'article **10.3.10** ci-dessous, la totalité des TITRES Offerts au CESSIONNAIRE mentionné dans la Notification de TRANSFERT dans les conditions prévues dans ladite Notification de TRANSFERT, sous réserve, le cas échéant, de l'agrément du CESSIONNAIRE conformément aux présents statuts.

En cas de réalisation de la condition visée au premier alinéa du présent article, le Droit de Prémption sera exercé par les ASSOCIÉS BÉNÉFICIAIRES Prémpteurs aux mêmes conditions (notamment en termes de PRIX, délai de paiement, garantie de paiement, déclarations et garanties données par l'ASSOCIÉ CÉDANT, etc.) que celles figurant dans la Notification de TRANSFERT, sous les réserves suivantes :

- (a) l'exercice du Droit de Prémption prendra dans tous les cas la forme d'une vente des TITRES préemptés par l'ASSOCIÉ CÉDANT aux ASSOCIÉS BÉNÉFICIAIRES Prémpteurs ;
- (b) en cas de TRANSFERT COMPLEXE le prix par TITRE préempté sera égal à la contre-valeur monétaire unitaire du PRIX des TITRES Offerts.

10.3.7. Contestation de la contre-valeur des TITRES Offerts en cas de TRANSFERT COMPLEXE

Si, en cas de prémption dans le cadre d'un TRANSFERT COMPLEXE, il survient une contestation de la part d'un ASSOCIÉ BÉNÉFICIAIRE Prémpteur sur la contre-valeur unitaire des TITRES Offerts indiquée dans la Notification de TRANSFERT visée à l'article 10.3.3, cette contre-valeur sera déterminée à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1592 du code civil (ci-après le « **Prix d'Expertise** »).

Le tiers expert sera désigné d'un commun accord entre l'ASSOCIÉ CÉDANT et l'(les) ASSOCIÉ(S) BÉNÉFICIAIRE(S) Prémpteur(s) contestataire(s), dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification de la contestation. A défaut d'accord entre les parties concernées dans ce délai, la partie la plus diligente pourra demander que le tiers expert soit désigné sur requête par ordonnance du président du tribunal compétent statuant comme en matière de référés, les autres parties concernées pouvant être entendues.

L'expert devra, dans l'exercice de sa mission, respecter le principe du contradictoire. Il devra notifier aux parties concernées son rapport, si possible, dans un délai d'un mois à compter de sa désignation.

Les parties concernées s'engagent à apporter toute l'aide et l'assistance raisonnablement requises par l'expert pour exécuter sa mission.

Les déterminations effectuées par l'expert et notifiées aux parties concernées seront définitives et ne pourront faire l'objet d'aucun recours par les parties concernées sauf erreur grossière.

L'expert envoie un exemplaire de son rapport à l'ASSOCIÉ CÉDANT, au(x) ASSOCIÉ(S) BÉNÉFICIAIRE(S) Prémpteur(s) contestataire(s) et au président de la SOCIÉTÉ.

Les frais d'expertise seront supportés par l'ASSOCIÉ CÉDANT si le Prix d'Expertise est **inférieur** de plus de quinze pour cent (15 %) à la valeur unitaire des TITRES Offerts indiquée dans la Notification de TRANSFERT ou par le(les) ASSOCIÉ(S) BÉNÉFICIAIRE(S) Prémpteur(s) contestataire(s) dans le cas contraire.

10.3.8. Renonciation après expertise

Si le Prix d'Expertise est **supérieur** de plus de quinze pour cent (15 %) à la contre-valeur unitaire des TITRES Offerts mentionnée dans la Notification de TRANSFERT, tout ASSOCIÉ BÉNÉFICIAIRE contestataire pourra, dans le délai de **huit (8) jours** de la remise par l'expert de son rapport, notifier à l'ASSOCIÉ CÉDANT et à chacun des autres ASSOCIÉS BÉNÉFICIAIRES Prémpteurs qu'il entend renoncer à la prémption. Le président de la SOCIÉTÉ sera également informé.

Si le Prix d'Expertise est **inférieur** de plus de quinze pour cent (15 %) à la contre-valeur unitaire des TITRES Offerts mentionnée dans la Notification de TRANSFERT, l'ASSOCIÉ CÉDANT pourra, dans les **huit (8) jours** de la remise par l'expert de son rapport, notifier à chaque ASSOCIÉ BÉNÉFICIAIRE Préempteur et à la SOCIÉTÉ qu'il entend renoncer à son projet de TRANSFERT.

10.3.9. Réalisation de la cession des TITRES préemptés au profit de(s) l'ASSOCIÉ(S) BÉNÉFICIAIRE(S) Préempteur(s)

Sauf exercice, le cas échéant, du droit de repentir prévu à l'article **10.3.8**, la cession des TITRES préemptés sera réalisée au plus tard à la plus tardive des deux dates suivantes :

- (a) dans le **délai d'un (1) mois de l'expiration du délai de deux (2) mois** prévu à l'article **10.3.4** pour la notification d'exercice ou
- (b) dans le cas prévu à l'article **10.3.7**, dans le **délai d'un (1) mois** de la remise du rapport fixant le Prix d'Expertise.

L'ASSOCIÉ CÉDANT s'oblige à remettre tous ordres de mouvement et autres documents et/ou actes constatant le transfert de propriété et permettant de rendre la cession des TITRES Offerts à l'(aux) ASSOCIÉ(S) BÉNÉFICIAIRE(S) Préempteur(s) opposable tant à la SOCIÉTÉ qu'aux tiers.

10.3.10. Réalisation du TRANSFERT visé dans la Notification de TRANSFERT

En l'absence d'Exercice du Droit de Préemption, le TRANSFERT au profit du CESSIONNAIRE pressenti devra intervenir, sous réserve le cas échéant de l'obtention de l'agrément prévu par les présents statuts, aux conditions mentionnées dans la Notification de TRANSFERT, dans un délai maximal de **quatre (4) mois suivant l'expiration du délai de deux (2) mois** visé à l'article **10.3.4**. Passé ce délai de **quatre (4) mois**, ou en cas de modification de l'un quelconque des termes ou conditions du TRANSFERT par rapport à ceux visés dans la Notification de TRANSFERT, le TRANSFERT des TITRES Offerts sera de nouveau assujéti au Droit de Préemption et l'ASSOCIÉ CÉDANT ne pourra plus procéder au TRANSFERT des TITRES Offerts sans initier à nouveau la procédure de notification ci-dessus prévue.

Dans le cas où la réalisation effective de la cession des TITRES préemptés ne serait pas intervenue dans le délai stipulé ci-dessus à l'article **10.3.9**, sans que ceci ne soit le fait de l'ASSOCIÉ CÉDANT, l'ASSOCIÉ CÉDANT sera, sous réserve le cas échéant de l'obtention de l'agrément prévu par les présents statuts, libre de procéder au TRANSFERT des TITRES Offerts au CESSIONNAIRE pressenti, aux conditions mentionnées dans la Notification de TRANSFERT, dans un délai maximal de quatre (4) mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article **10.3.9** pour la réalisation de la cession des TITRES préemptés.

10.4. Droit de cession

10.4.1. Portée du droit de cession

Sauf exception prévue ci-dessous, dès lors qu'un (ou plusieurs) ASSOCIÉ(S) (ci-après « l'(les) ASSOCIÉ(S) CÉDANT(S) ») envisagera(ont) un TRANSFERT de TITRES, il(s) devra(ont) offrir à chacun des autres ASSOCIÉS (ci-après les « ASSOCIÉS BÉNÉFICIAIRES » du Droit de Cession), à condition qu'il n'ait pas exercé son Droit de Préemption, la possibilité de transférer, conjointement et avec eux, une partie de ses TITRES, le tout dans la limite des TITRES concernés par le TRANSFERT considéré (ci-après les « TITRES CONCERNÉS ») (ci-après le « **Droit de Cession** »).

10.4.2. Exception

Tout TRANSFERT LIBRE tel que défini à l'article **10.2** ci-dessus ne donne pas lieu à exercice du Droit de Cession défini ci-dessous.

10.4.3. Offre de TRANSFERT

La Notification de TRANSFERT visée à l'article **10.3.3** « Droit de préemption » vaudra offre aux ASSOCIÉS BÉNÉFICIAIRES de transférer tout ou partie de leurs TITRES (ci-après « l'Offre de TRANSFERT ») dans les conditions ci-après.

10.4.4. Délai de réponse à l'Offre de TRANSFERT

A compter du jour de l'envoi de l'Offre de TRANSFERT, chaque ASSOCIÉ BÉNÉFICIAIRE dispose du **délai de deux (2) mois** pour notifier l'ASSOCIÉ CÉDANT et à la SOCIÉTÉ sa décision d'exercer son Droit de Cession et le nombre de TITRES qu'il détient et qu'il désire céder.

A défaut d'une telle manifestation de volonté dans ce délai, l'ASSOCIÉ BÉNÉFICIAIRE concerné est réputé avoir renoncé à l'exercice du Droit de Cession pour l'opération en cause.

10.4.5. Exercice du Droit de Cession

Par l'Offre de TRANSFERT, l'ASSOCIÉ CÉDANT s'engage à offrir aux ASSOCIÉS BÉNÉFICIAIRES la possibilité de transférer, conjointement et avec lui, au(x) même(s) acquéreur(s) et aux mêmes prix et conditions, un nombre de TITRES, au choix de chaque ASSOCIÉ BÉNÉFICIAIRE, égal ou inférieur à N ; N étant calculé comme suit :

$$N = NTC \times NTB / NTT$$

N étant le nombre maximum de TITRES que les ASSOCIÉS BÉNÉFICIAIRES ont ensemble la faculté de céder ;

NTC étant le nombre des TITRES Concernés par le TRANSFERT ;

NTB étant le nombre de TITRES détenus par les ASSOCIÉS BÉNÉFICIAIRES ayant exercé le Droit de Cession ;

NTT étant le nombre total de TITRES détenus par les ASSOCIÉS BÉNÉFICIAIRES et l'ASSOCIÉ CÉDANT.

Le nombre N de TITRES cessibles par chacun des ASSOCIÉS BÉNÉFICIAIRES ayant exercé le Droit de Cession est déterminé au prorata de la somme de leurs participations respectives dans la SOCIÉTÉ, mais dans la limite du nombre de TITRES que chacun d'eux a déclaré vouloir céder. En cas de rompus apparaissant lors de la répartition, le nombre de TITRES cessibles par chaque ASSOCIÉ BÉNÉFICIAIRE est arrondi à l'unité la plus proche.

Le nombre de TITRES que le(s) ASSOCIÉ(S) CÉDANT(S) pourra(ont) céder sera réduit à due concurrence du nombre de TITRES cessibles par les ASSOCIÉS BÉNÉFICIAIRES.

Exemple chiffré :

$NTC = 400 \text{ actions}$

$NTB = 502$

$NTT = 1\,000$

$\Rightarrow N = 400 \times 502 / 1\,000 = 200,8 \text{ arrondi à } 200$

Nombre de TITRES pouvant être cédés par le(s) ASSOCIÉ(S) CÉDANT(S) : $400 - 200 = 200$.

10.4.6. Réalisation du Droit de Cession

Dès lors qu'un ou plusieurs ASSOCIÉS BÉNÉFICIAIRES auront valablement notifié leur intention d'exercer leur Droit de Cession, le(s) ASSOCIÉ(S) CÉDANT(S) s'engage(nt) à notifier aux ASSOCIÉS BÉNÉFICIAIRES les lieu, heure et modalités de réalisation de la cession, afin de leur permettre d'exercer leur Droit de Cession.

En tout état de cause, un ASSOCIÉ CÉDANT ne peut procéder à la cession de ses TITRES que conjointement avec la cession des TITRES des ASSOCIÉS BÉNÉFICIAIRES ayant exercé leur Droit de Cession.

Si l'acquéreur ne procède finalement pas à l'acquisition des TITRES d'un ASSOCIÉ CÉDANT celui-ci ne sera pas tenu de procéder lui-même à cette acquisition aux lieu et place de l'acquéreur défaillant ou renonçant.

10.5. Agrément en cas de TRANSFERT de TITRES à un tiers

Tout TRANSFERT LIBRE tel que défini à l'article **10.2** ci-dessus ne donne pas lieu à exercice de la procédure d'agrément prévu ci-dessous.

Sauf exception prévue ci-dessus, si la SOCIÉTÉ comprend plus d'un ASSOCIÉ, le TRANSFERT de TITRES à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumis à l'agrément préalable de la SOCIÉTÉ donné par décision collective des ASSOCIÉS, les voix de l'ASSOCIÉ concerné étant prises en compte.

La demande d'agrément indique les renseignements devant être précisés dans la Notification de TRANSFERT définie à l'article **10.2**. et visée à l'article **10.3** ci-dessus.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, donné expressément ou tacitement par la SOCIÉTÉ, le TRANSFERT correspondant doit être réalisé dans un **délai de 6 mois** à compter de la date dudit agrément ; passé ce délai l'agrément devient caduc.

En cas de refus d'agrément du TRANSFERT et à moins que l'ASSOCIÉ souhaitant transférer ses TITRES (ou l'ayant-droit) décide de renoncer au TRANSFERT envisagé dans les **30 jours** de la notification de refus, le président est tenu, dans le **délai de 3 mois** à compter de la notification du refus, de faire acquérir les TITRES :

- soit par un(des) ASSOCIÉ(S) ou, à défaut, par un(des) tiers agréé par décision collective des ASSOCIÉS,
- soit par la SOCIÉTÉ en vue, s'il y a lieu, d'une réduction de capital.

La répartition entre les ASSOCIÉS acheteurs des TITRES offerts est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les TITRES sont rachetés par la SOCIÉTÉ, en application de l'article L.227-18 du code de commerce, celle-ci est tenue, dans un **délai de six (6) mois**, soit de les céder, soit de les annuler.

Si la totalité des TITRES n'a pas été achetée dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du refus d'agrément, le TRANSFERT peut être réalisé au profit du(des) bénéficiaire(s) primitif(s) pour la totalité des TITRES transférés nonobstant les offres d'achats partielles qui auraient pu être faites.

Toutefois, ce délai de **3 mois** peut être prolongé par décision de justice à la demande de la SOCIÉTÉ.

Le TRANSFERT au profit du(des) bénéficiaire(s) primitif(s) doit être réalisé dans le délai de six (6) mois commençant à courir à l'expiration du délai de **3 mois** visé aux deux alinéas précédents, à défaut la procédure d'agrément devra rejouer.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des TITRES est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par le(s) acquéreur(s).

Faute pour le cédant de signer l'ordre de mouvement, la cession au nom du(des) acquéreur(s) est régularisée d'office par le président.

Le TRANSFERT de droits de souscription ou de droit à attribution est soumis à autorisation de la SOCIÉTÉ dans les conditions prévues ci-dessus. Le droit d'agrément et les conditions de rachat s'exercent sur les droits de souscription ou d'attribution ou sur les titres souscrits ou attribués, et le délai imparti à la SOCIÉTÉ pour notifier son agrément est de 3 mois à compter de la notification du TRANSFERT.

10.6. Agrément/exclusion en cas de modification dans le contrôle d'un ASSOCIÉ personne morale

Si la société comprend plus d'un ASSOCIÉ, toute modification dans le contrôle (au sens de l'article L.233-3 du code de commerce) d'un ASSOCIÉ personne morale sera soumise à agrément de la SOCIÉTÉ donné par décision collective des ASSOCIÉS, les voix de l'ASSOCIÉ concerné étant prises en compte.

Les présentes dispositions s'appliquent y compris en cas de changement de contrôle par suite d'une fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution.

L'ASSOCIÉ concerné doit, dès cette modification, le notifier à la SOCIÉTÉ en indiquant l'identité complète et l'adresse du(des) nouvelles personnes qui le contrôle directement et de celles qui en détiennent le contrôle ultime avec les pourcentages de contrôle direct et indirect exercés.

La SOCIÉTÉ peut décider, en application de l'article L.227-17 du code de commerce, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet ASSOCIÉ et de l'exclure.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le **délai de trois (3) mois** à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du changement de contrôle, les TITRES dont cet ASSOCIÉ personne morale est titulaire seront acquis, par ordre de priorité :

- par les autres ASSOCIÉS de la société ayant manifesté leur volonté d'acquérir ; le nombre de titres étant réparti entre les ASSOCIÉS intéressés proportionnellement à leur participation au capital social et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

- à défaut, par des tiers agréés par la SOCIÉTÉ suivant décision collective des ASSOCIÉS,
- à défaut, par la SOCIÉTÉ elle-même. En application de l'article L.227-18 du code de commerce, lorsque les actions sont achetées par la SOCIÉTÉ, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler.

A défaut d'accord, le prix des TITRES est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

10.7. Engagement de cession

10.7.1. Promesse unilatérale de vente

Si une offre ferme d'acquisition de la propriété de TITRES représentant la **totalité du capital et des droits de vote** à la date de l'offre (ci-après les « **TITRES Concernés** ») **moyennant un prix en numéraire payable comptant** (ci-après « **L'Offre d'Acquisition** ») est adressée par un tiers (agissant seul ou de concert) indépendant, solvable et de bonne foi (ci-après le « **Tiers** ») à un ou plusieurs ASSOCIÉ(S) et qu'un ou plusieurs ASSOCIÉ(S) détenant ensemble un nombre de TITRES représentant **plus de 50 %** du capital et des droits de vote décidai(en)t d'accepter l'Offre d'Acquisition (ci-après l'(les) « **ASSOCIÉ(S) Acceptant(s)** »),

il est stipulé que tout ASSOCIÉ autre que l'(les) ASSOCIÉ(S) Acceptant(s) (ci-après un « **Autre ASSOCIÉ** »), à défaut d'acquérir ou faire acquérir les TITRES du(des) ASSOCIÉ(S) Acceptant(s) aux conditions (prix, délais de paiement, garanties, participation aux frais, etc.) fixées dans l'Offre d'Acquisition telles qu'elles auront été agréées par l'(les) ASSOCIÉ(S) Acceptant(s), s'engage d'ores et déjà irrévocablement à céder au Tiers les TITRES qu'il détiendra à cette date, aux conditions ci-après (ci-après « **L'Engagement de Cession** »).

Un Tiers ne sera pas considéré comme indépendant pour l'application de la présente clause dès lors qu'il est à l'égard de la SOCIÉTÉ ou d'un ASSOCIÉ Acceptant, s'agissant d'une personne morale, dans l'une des situations visées à l'article L.233-16 du code de commerce ou, s'agissant d'une personne physique, un conjoint, un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou lié par un lien de parenté jusqu'au quatrième degré.

10.7.2. Exercice de la faculté d'acquisition

Dès que l'Offre d'Acquisition aura été acceptée par l'(les) ASSOCIÉ(S) Acceptant(s) une notification contenant la copie de l'Offre d'Acquisition devra être adressée à l'(aux) Autre(s) ASSOCIÉ(S) (ci-après la « **Notification de l'Offre d'Acquisition** »).

L'(Les) Autre(s) ASSOCIÉ(S) disposera(ont) d'un **délai de trois (3) mois** à compter de la date de réception de la Notification de l'Offre d'Acquisition pour faire savoir à l'(aux) ASSOCIÉ(S) Acceptant(s) s'il(s) s'engage(nt) irrévocablement à procéder (ou faire procéder par toute entité de son(leur) choix qu'il(s) se substituerai(en)t, (les ASSOCIÉS Acceptants s'engageant à voter en faveur de l'agrément de la SOCIÉTÉ conformément aux statuts) à l'acquisition de la totalité des TITRES de l'(des) ASSOCIÉ(S) Acceptant(s) aux conditions de l'Offre d'Acquisition.

Tout Autre ASSOCIÉ n'ayant pas notifié un engagement irrévocable d'acquisition dans ce délai de **trois (3) mois**, sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit d'acquisition et sera irrévocablement contraint de céder ses TITRES au Tiers aux conditions précisées ci-dessous.

10.7.3. Conditions de la cession

Les conditions de prix et de paiement auxquelles chacun des Autres ASSOCIÉS sera tenu de céder ses TITRES au Tiers seront, à son choix, les suivantes :

- soit celles fixées dans l’Offre d’Acquisition, étant précisé que l’(les) Autre(s) ASSOCIÉ(S) donneront au Tiers les mêmes déclarations et garanties que l’(les) ASSOCIÉ(S) Acceptant(s), sans solidarité entre eux, au prorata de la quote-part du prix qu’ils percevront, et que le montant total des indemnisations au titre de ces déclarations et garanties ne pourra excéder le prix perçu,
- soit un prix fixé à dire d’expert selon les dispositions de l’article 1592 du code civil (ci-après le « **Prix d’Expertise** »), payable comptant.

Dans ce cas, il sera fait application, des stipulations suivantes :

Le tiers expert sera désigné d’un commun accord entre l’(les) ASSOCIÉ(S) Acceptant(s) et l’(les) Autre(s) ASSOCIÉ(S), dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du choix de la méthode de fixation du prix. A défaut d’accord entre les parties concernées dans ce délai, la partie la plus diligente pourra demander que le tiers expert soit désigné sur requête par ordonnance du président du tribunal compétent statuant comme en matière de référés, les autres parties concernées pouvant être entendues.

L’expert devra, dans l’exercice de sa mission, respecter le principe du contradictoire. Il devra notifier aux parties concernées son rapport, si possible, dans un délai de deux mois à compter de sa désignation.

Les parties concernées s’engagent à apporter toute l’aide et l’assistance raisonnablement requises par l’expert pour exécuter sa mission.

Les déterminations effectuées par l’expert et notifiées aux parties concernées seront définitives et ne pourront faire l’objet d’aucun recours par les parties concernées sauf erreur grossière.

L’expert remet un exemplaire de son rapport à l’(les) ASSOCIÉ(S) Acceptant(s), à l’(aux) Autre(s) ASSOCIÉ(S) et au président de la SOCIÉTÉ.

Les frais d’expertise seront supportés par l’(les) Autre(s) ASSOCIÉ(S) si le Prix d’Expertise est inférieur de plus de vingt pour cent (20 %) à la valeur unitaire des TITRES indiquée dans la Notification de l’Offre d’Acquisition (la « **Valeur Unitaire** »), seront partagés entre les parties concernées si le Prix d’Expertise est compris entre moins vingt pour cent (20 %) et plus vingt pour cent (20 %) de la Valeur Unitaire et seront supportés par l’(les) ASSOCIÉ(S) Acceptant(s) si le Prix d’Expertise est supérieur à de plus de vingt pour cent (20 %) à la Valeur Unitaire.

10.7.4. Réalisation de la cession

La signature entre l’(les) ASSOCIÉ(S) Acceptant(s) et le Tiers d’un accord relatif au transfert des TITRES devra intervenir au plus tard dans un **délai de quatre (4) mois** à compter de la Notification de l’Offre d’Acquisition à l’(aux) Autre(s) ASSOCIÉ(S). Le transfert effectif des TITRES par l’(les) ASSOCIÉ(S) Acceptant(s) et l’(les) Autre(s) ASSOCIÉ(S) au profit du Tiers devra être définitivement réalisé au plus tard à la plus éloignée des deux dates suivantes : dans un **délai de trois (3) mois** à compter de la signature dudit accord ou, si un expert a été désigné en application des stipulations de l’article **10.7.3** ci-dessus, dans un délai d’un **mois** de la remise par l’expert de son rapport fixant le prix de cession.

Chacun des Autres ASSOCIÉS s’oblige à remettre à la date de réalisation de la cession de ses TITRES, tous ordres de mouvement et autres documents et/ou actes permettant de rendre le transfert de propriété de ses TITRES en faveur du Tiers opposable tant à la SOCIÉTÉ qu’aux tiers.

Faute pour le Tiers de procéder à l'acquisition des TITRES du(des) Autre(s) ASSOCIÉ(S) ayant exécuter son(leur) Engagement de Cession, l'(les) ASSOCIÉ(S) Acceptant(s) ayant déclenché l'Engagement de Cession ne sera(ont) pas tenu(s) de procéder lui(eux)–même(s) à cette acquisition, aux lieu et place du Tiers défaillant.

10.8. Nullité

En application de l'article L.227-15 du code de commerce, tout 'TRANSFERT' effectué en violation des clauses statutaires est nul.

10.9. Modification de l'article 10

Les clauses des articles **10.2** à **10.8** et la présente clause **10.9** ne peuvent être modifiées ou supprimées qu'à l'**unanimité** des ASSOCIÉS.

10.10. Forme des notifications – Computation des délais

Toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être faites en exécution du présent article **10** seront faites par écrit et, sauf stipulation contraire, envoyées soit par courriel **et** courrier recommandé avec demande d'avis de réception, soit par pli remis en mains propres contre récépissé signé du destinataire.

Les notifications effectuées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception seront effectives à la date de la première présentation du courrier recommandé aux adresses indiquées.

Toute modification d'adresse (électronique et/ou postale) d'un ASSOCIÉ sera notifiée par l'ASSOCIÉ concerné aux autres ASSOCIÉS et au président de la SOCIÉTÉ dans les formes précisées au présent article **10.10**.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions émises par la société

11.1. Droits financiers

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et la répartition du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Droits de vote – Démembrement de propriété et prise des décisions collectives

Chaque action donne droit au vote dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Le nu propriétaire a seulement le droit de prendre part à toutes les discussions dans le cadre de toute décision collective, sans voix délibérative.

Toutefois, pour les décisions autres que celles d'ordre public prévues à l'article 1844 du code civil concernant l'affectation des bénéfices, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, les associés concernés devront porter leur convention à la connaissance de la société par courrier recommandé avec avis de réception adressé au siège social à l'attention du président ; la société étant alors tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise à compter du jour suivant celui de la date de réception.

Pour toute décision collective, tant le nu-propriétaire que l'usufruitier sont convoqués dans les mêmes formes et délais et ont le droit de prendre part à toute discussion ; ils sont, dans les mêmes conditions, informés des consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.3. Droits d'information

Les associés (l'associé unique) peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents dont la loi prévoit la communication aux actionnaires d'une société anonyme dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé tant préalablement à une assemblée qu'à tout moment.

Le droit de communication des documents prévus ci-dessus appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

11.4. Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, de division, ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre de titres ou de droits formant rompus nécessaire.

11.5. Libération des actions

Les appels de fonds par le président du solde non libéré du nominal des actions de numéraire sont portés à la connaissance des associés deux semaines au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre ordinaire ou courrier électronique.

Article 12. Président de la société

12.1. Nomination – Durée du mandat – Révocation - Rémunération

Les associés désignent, par décision collective, un président, personne physique ou morale, qui assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La durée de la fonction du président est fixée par décision collective des associés.

Le président peut être révoqué *ad nutum* à tout moment par décision collective des associés.

Le président est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- ouverture à son encontre d'une procédure collective ou prononcé de la faillite personnelle ;

- condamnation à une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise ou personne morale ;
- prononcé d'une mesure de protection juridique des majeurs.

Le président peut être rémunéré. La rémunération du président est fixée par décision collective des associés.

En tout état de cause, le président a droit au remboursement des dépenses exposées dans l'exercice de son mandat sur présentation des justificatifs.

12.2. Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts (notamment l'**article 14** ci-dessous) attribuent expressément aux associés, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Les limitations de pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers de son choix.

Article 13. Directeurs généraux

13.1 Nomination – Durée du mandat – Révocation - Rémunération

En accord avec le président, les associés peuvent nommer, par décision collective, un ou plusieurs directeurs généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), chargés d'assister le président.

La durée de la fonction du directeur général est fixée par décision collective des associés.

Le(s) directeur(s) général(aux) est(sont) révocable(s) *ad nutum* à tout moment par décision collective des associés.

Tout directeur général est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- ouverture à son encontre d'une procédure collective ou prononcé de la faillite personnelle ;
- condamnation à une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise ou personne morale ;
- prononcé d'une mesure de protection juridique des majeurs.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le(s) directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) sa(leur) fonction jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le(s) directeur(s) général(aux) peu(ven)t être rémunéré(s). La rémunération du(des) directeur(s) général(aux) est fixée par une décision collective des associés.

En tout état de cause, le(s) directeur(s) général(aux) a(ont) droit au remboursement des dépenses exposées dans l'exercice de son(leur) mandat sur présentation des justificatifs.

13.2 Pouvoirs

En accord avec le président, les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux qui ne peuvent excéder ceux du président.

A défaut de limitation, les directeurs généraux ont le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Si les associés limitent les pouvoirs des directeurs généraux, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président y compris le pouvoir de représentation de la société.

Le directeur général peut déléguer à toute personne de son choix une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les statuts.

Article 14. Décisions prises collectivement par les associés

14.1. Les attributions dévolues par la loi aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés anonymes en matière de nomination de commissaire aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution et de transformation en une société d'une autre forme, sont exercées collectivement par les associés.

De même, toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une décision collective des associés sauf disposition statutaire particulière donnant pouvoir au président.

14.2. Sauf disposition légale ou statutaire particulière, les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des droits de vote**.

14.3. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation écrite.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social et des droits de vote.

14.4. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Toute assemblée peut également être tenue exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective ; ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social et des droits de vote, peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ces modalités de participation en notifiant à la société leur opposition à la tenue d'une assemblée générale exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication au plus tard dans le délai de 3 jours ouvrés à compter de l'envoi de la convocation. L'opposition est adressée à la société par courrier électronique ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- 14.5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom dans les conditions fixées par l'article R.225-86 du code de commerce.
- 14.6. Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués à toutes les assemblées générales.
- 14.7. La convocation est faite par le président par lettre ordinaire ou courrier électronique, adressé à chaque associé au moins **huit (8)** jours avant la date de l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents, réputés présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation comporte l'ordre du jour, la date et l'heure de la réunion et indique soit le lieu de la réunion, soit que la participation se fera exclusivement par visioconférence ou moyens de télécommunication. S'il y a lieu sont précisés tous moyens de télécommunication utiles (numéro de téléphone, etc. ...).

Tous les documents nécessaires à l'information des associés visés à l'**article 11.3** ci-dessus sont mis à leur disposition au siège social au moins huit (8) **jours** avant la date de l'assemblée et, sur leur demande, leur sont adressés par tous moyens dans le plus court délai aux frais de la société.

Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par un directeur général s'il en a été nommé un. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

A défaut de convocation par le président, les assemblées peuvent également être convoquées :

- par le(s) commissaire(s) aux comptes s'il en existe,
- à l'initiative d'un ou plusieurs associé réunissant au moins 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital social et des droits de vote.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

- 14.8. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité les associés ou leur mandataire qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
- 14.9. Le vote s'exprime à mainlevée, par appel nominal, au scrutin secret ou par tout autre moyen, selon ce qu'en décide le président de séance.
- Le vote peut également se faire par des moyens électroniques de télécommunication si la société a aménagé un site exclusivement consacré à cette fin. Dans ce dernier cas, les associés exercent leurs droits de vote en séance par voie électronique en accédant au site consacré par la société à cet effet après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

Les associés peuvent aussi voter à l'assemblée par correspondance. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul de la majorité, que des votes reçus par la société au plus tard la veille de la date de l'assemblée.

- 14.10.** En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tout moyen.

Les associés disposent d'un délai minimal d'une semaine à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par tout autre moyen dont la preuve pourra être rapportée.

- 14.11.** Tout associé ainsi que le comité social et économique peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées ou des décisions écrites. La demande est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique adressée au président. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les points inscrits à l'ordre du jour, le texte des projets de résolutions et, le cas échéant, l'exposé des motifs résultant des dispositions qui précèdent sont communiqués aux associés et le cas échéant au commissaire aux comptes préalablement à l'assemblée générale ou à la décision écrite.

Dans le délai de 3 jours à compter de la réception des projets de résolutions, le président accuse réception des projets de résolution soit par lettre recommandée soit par voie électronique si l'accord écrit de l'intéressé et son adresse électronique ont préalablement été recueillis.

- 14.12.** Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis par le président de la société ou, en cas d'assemblée générale, par le président de séance s'il n'est pas le président de la société.

Ils indiquent la date, l'heure de début et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la présidence de l'assemblée, à défaut de tenue d'une feuille de présence, l'identité des associés présents, réputés présents ou représentés et, le cas échéant, des autres personnes ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis aux associés, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat des votes (nombre de voix exprimées en détaillant le nombre de voix favorables à la résolution, le nombre de voix défavorables à la résolution et les abstentions). Le procès-verbal mentionne, le cas échéant, que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication.

Ils sont signés par le président de la société et par le président de séance s'il n'est pas le président de la société.

Ils sont recopiés sur un registre spécial tenus à cet effet. Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévue par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23/07/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

- 14.13.** Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci (dénommée « associé unique ») exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi ou les statuts prévoient une prise de décision collective.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Article 15. Modifications du capital

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions définies par les articles L.225-127 à L.225-217 du code de commerce relatifs aux sociétés anonymes qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et par les présents statuts. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou du directeur général sont exercées par le président de la société.

Article 16. Comptes annuels - Affectation et répartition des bénéfices

Les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et si, la réglementation en requiert l'établissement, le rapport de gestion et le rapport sur la gestion du groupe, sont arrêtés par le président.

Les comptes annuels sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Préalablement, sont adressés au(x) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, pour certification des comptes et établissement et transmission de ses(leurs) rapports, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et, dans les cas prévus par la loi, le rapport sur les comptes annuels et le rapport sur la gestion du groupe.

Sur le bénéfice distribuable la collectivité des associés décide le prélèvement des sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique approuve les comptes, après rapport du(des) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 17. Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le président, en conformité avec la loi et les règlements.

Par décision collective il peut être accordé à chaque associé la faculté, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Article 18. Comité social et économique

Les membres de la délégation personnel du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du code du travail auprès du président.

Article 19. Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité requise pour les modifications des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 20. Attribution de juridiction exclusive

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront exclusivement soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

Article 21. Nomination du premier président de la société

Est nommée président de la société, pour une durée indéterminée :

- Madame **Nadia**, Fanny, Anne, Esther **KORENTAIER épouse WININGER**
née le 17/09/1965 à Boulogne-Billancourt (92),
de nationalité française,
demeurant Chemin des Côtes-de-Montmoiret, 12, 1012 Lausanne (Suisse),

Article 22. Nomination du premier commissaire aux comptes

A la constitution de la société, la société ne remplissant les conditions exigées par l'article L 227-9-1 du code de commerce pour la désignation d'un commissaire aux comptes, il n'est pas nommé de commissaire aux comptes.

Article 23. Etat des actes accomplis et des engagements pris pour le compte de la société en formation

24.1. L'état des actes d'ores et déjà accomplis au nom et pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

24.2. Il est donné mandat au président ci-dessus nommé de, pour le compte de la société :

- négocier et signer tout acte pour l'établissement du siège social ;
- contracter toutes assurances ;
- faire ouvrir et fonctionner tout compte bancaire ;
- acquérir tout matériel et mobilier ;
- signer toute correspondance ;
- faire toutes déclarations, donner toutes garanties, signer tous actes, verser et recevoir toutes sommes, constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire le nécessaire pour l'administration générale des affaires de la société.

Ces actes et les engagements en découlant seront repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

24.3. Le président est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

En cas de ratification par les associés, ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société.

Fait en 3 originaux, le 11/07/2025

Nadia KORENTAIER épouse WININGER


Nadia Wininger (12 août 2025 10:29:10 GMT+2)

Annexe : Etat des actes accomplis et des engagements pris pour le compte de la société en formation

Annexe aux statuts

Etat des actes accomplis et des engagements pris pour le compte de la société en formation

- Engagement des frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la société ;
- Signature d'un contrat de mise à disposition de locaux pour l'établissement du siège social.